

**CONTRAT DE RECYCLAGE DES JOURNAUX,
MAGAZINES ET PROSPECTUS PROVENANT DES
COLLECTES SELECTIVES DES MENAGES**

ENTRE :

Le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen, sis 40 boulevard de Stalingrad, 76120 Grand-Quevilly, représenté par son Président Patrice DUPRAY, dûment habilité pour la signature des présentes, selon la délibération n°..... en date du

Désignée dans le texte qui suit par le terme : "la Collectivité"

de première part,

ET :

La société Guy Dauphin Environnement représentée par , Directeur Achats Papiers Récupérés.

Désignée dans le texte qui suit par le terme : "le repreneur"

de deuxième part.

ARTICLE I. OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de reprise des papiers collectés sur le territoire de la Collectivité ainsi que les droits et les obligations de chacune des parties signataires.

ARTICLE II. DESCRIPTIF DE L'OPERATION

La reprise pour recyclage des Papiers Récupérés s'inscrit dans un processus global pour lequel les signataires interviennent à divers titres et décrits comme suit :

2.1 – Les matières recyclables objet de l'opération définie sont issues des papiers collectés séparativement, soit en porte à porte, soit par apport volontaire, sur le territoire de la Collectivité.

2.2 – Ces papiers collectés sont ensuite réceptionnés sur le centre de tri du SMEDAR à Grand Quevilly puis triés afin d'aboutir à une qualité conforme au cahier des charges du repreneur (article IX)

ARTICLE III. NATURE ET SPECIFICATIONS DES PRODUITS

Les Papiers Récupérés achetés par GDE sont les journaux, revues, magazines, prospectus, triés. La qualité de référence étant le produit 1-11 Norme CEPI EN 643.

ARTICLE IV. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la Collectivité s'engage à :

- Trier les Papiers Récupérés collectés et livrés sur le centre de tri du SMEDAR conformément au cahier des charges du repreneur,
- livrer les papiers triés sur le site du repreneur (chemin du Gord à Grand Quevilly)
- Respecter les seuils de tonnages définis mensuellement et annuellement par le repreneur

ARTICLE V. OBLIGATIONS DU REPRENEUR

Pendant la durée du présent contrat, le repreneur s'engage à :

- Reprendre les lots de papiers collectés et triés selon l'article IX,
- Accueillir régulièrement (quasi quotidiennement) les chargements du centre de tri sur son site,
- Recycler ou faire recycler les Papiers Récupérés livrés,

- Garantir un prix minimum de reprise (prix plancher),
- Payer le prix de reprise convenu à l'article VII sur la base des poids réceptionnés sur le site de GDE,
- Assurer le reporting auprès de CITEO sur sa plateforme dématérialisée afin que la Collectivité, signataire d'une convention CITEO bénéficie des soutiens financiers CITEO,
- Autoriser CITEO à procéder, sur pièces et sur place, aux contrôles relatifs à la traçabilité des tonnes recyclés et à procéder, ou à faire procéder, à une vérification de ses moyens et circuits de valorisation et des quantités effectivement reprises et recyclées.

ARTICLE VI. REPARTITION DES FRAIS

Les frais de collecte et de tri des papiers ainsi que les frais de traitement des refus ne sont pas pris en compte dans cette convention.

Les frais de transport du centre de tri vers le site du repreneur (chemin du Gord à Grand-Quevilly) seront à la charge et de la responsabilité du centre de tri.

ARTICLE VII. CONDITIONS FINANCIERES

Les prix s'entendent :

- En Euros par tonne livrée et conforme, Hors taxe
- Papiers triés selon le cahier des charges défini
- Rendu chez le repreneur (le transport est à la charge du centre de tri)
- Sans minimum de tonnage pour la livraison chez le repreneur
- Livraison en vrac

Le repreneur appliquera la formule suivante pour déterminer son prix de rachat (PR) :

Prix de reprise du mois M = prix du mois M-1 + variation de la mercuriale Copacel (1.11) du mois M

Prix de référence = prix de janvier 2020 (20€/T)

Vu le contexte, les 2 parties se rencontreront au moins une fois par trimestre pour ajuster le prix de reprise aux conditions économiques du moment.

ARTICLE VIII. CONDITIONS ET MODALITES DE PAIEMENT

Le repreneur établira pour le compte de la Collectivité, les éléments de base servant à la facturation mensuelle (à partir des bons de pesée "entrée" chez le repreneur).

La facturation mensuelle des tonnages livrés sera faite par le repreneur.

Les règlements interviendront à 45 jours fin de mois par virement en euro.

ARTICLE IX. RECEPTION CHEZ LE REPRENEUR

Les réceptions chez le repreneur se feront selon les règles définies par le repreneur.

a. Papiers acceptés et matières impropres/contaminants

➤ Papiers acceptés

- Magazines
- Catalogues/brochures
- Annuaires pages blanches
- Copies vierges
- Brochures blanches
- Papier de bureau
- Livres sans couverture rigide
- Cartons blancs à base de fibres vierges

➤ Papiers acceptés sous conditions :

Maximum 3% de la masse global du camion, en plus des 3 % de contaminants

- Cartons plats et emballages gris
- Annuaires pages jaunes

➤ Matériaux contaminants :

Liste non exhaustive des papiers préjudiciables

- Carton et emballages écrus
- Journaux imprimés en flexographie
- Papiers colorés en masse
- Papiers résistants à l'état humide
- Papiers carbone
- Papiers autocopiants
- Etiquettes adhésives
- Papiers couchés siliconés
- Tissu
- Papier multicouches
- Matériaux non papier

Tout chargement contenant des déchets toxiques, explosifs, radioactifs ou des déchets d'activité de soins sera refusé.

b. Humidité

Le taux d'humidité doit être inférieur à 10% pour le lot considéré. En cas de non-conformité détectée lors du contrôle, un abattement sur le poids sera appliqué. Refus si le lot est supérieur à 20%.

c. Conditionnement

Réception en camion en vrac.

d. Horaires du site

Les horaires de réception du site de GDE sont les suivants :

8h00 – 11h30
13h30 – 16h00
Du lundi au vendredi

ARTICLE X. REFUS

Les papiers refusés par le repreneur seront rechargés pour être surtriés, soit au centre de tri, soit sur un autre centre de tri après accord des parties. Les frais de transport et de tri supplémentaires et d'immobilisation seront à la charge de de la collectivité.

ARTICLE XI. DUREE

Le présent contrat entrera en vigueur le 01/03/2020 pour une durée de 34 mois.

Il est précisé que le terme normal du contrat est le 31/12/2022 (échéance du barème cité papier).

ARTICLE XII. ESTIMATION DES TONNAGES

Le tonnage annuel de ce contrat de reprise s'élève à

- Minimum : 4 000 T/an, soit 333 T/mois
- Maximum 6 000 T/an, soit 500 T/mois

Avec une montée en puissance progressive de 50 T/mois sur les 1ers mois du contrat :

1^{er} mois : 150T

2^{ème} mois : 200T...

Ce volume pourra être révisé à tout moment par avenant signé par les deux parties en fonction des évolutions du marché.

ARTICLE XIII. RESILIATION

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une des autres parties et restée sans effet dans e mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations telles que définies dans ledit contrat.

Les parties se réservent la possibilité de modifier le présent contrat pour éventuellement adhérer à un dispositif obligatoire de collecte résultant d'une évolution de la réglementation. Cette modification se fera en concertation entre les parties.

ARTICLE XIV. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existantes à la date de la signature du présent contrat, évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié, ou entraîneraient pour l'une ou l'autre des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, la Collectivité et le repreneur se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux.

Si aucune solution n'est trouvée, la dénonciation des présentes se ferait avec un préavis de six mois, par la partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les cocontractants.

ARTICLE XV. RESOLUTION DES LITIGES

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable toute difficulté qui pourrait surgir de l'application de la présente convention. A défaut d'y parvenir, le litige sera porté devant le tribunal local territorialement compétent.

ARTICLE XVI. SIGNATURES

A.....

A

Le.....

Le.....

La COLLECTIVITE :

Le repreneur :